



LA PROTECTION ET L' INFORMATION DES CAUTIONS

Le cautionnement est un acte grave, aux conséquences importantes sur le plan financier.

Ainsi la loi du 06 août 2003, articles 11 et 12, est venue améliorer les procédures de cautionnement en faveur des personnes qui les souscrivent.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'au bénéfice des cautions « personnes physiques ».

Cette série de mesures se déclinent en deux catégories :

- ✓ Les mesures d' information de la caution
- ✓ Les mesures de protection de la caution

1. Les mesures d'information de la caution

-Dorénavant toute personne se portant caution devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

"En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

En cas de cautionnement solidaire la mention est :

"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

-Désormais les établissements de crédits ont l'obligation d'indiquer le montant maximal de l'engagement (c'est-à-dire dette principale + intérêts + frais + accessoires) en cas de caution solidaire.



Ils doivent de plus informer chaque année la caution du montant et du terme de son engagement, ainsi que de la faculté dont il dispose pour révoquer son engagement à durée indéterminée.

Cette obligation d'information est étendue à tout créancier professionnel et ce quelque soit l'engagement cautionné.

2. Les mesures de protection de la caution

-La commission de surendettement n'était pas jusqu'à présent ouverte aux cautions. Aujourd'hui une caution, « personne physique », engagée solidairement pour un entrepreneur individuel ou pour une société dont elle n'a pas été dirigeante peut saisir la commission de surendettement afin d'obtenir un échéancier de sa dette, une remise partielle, une réduction des pénalités de retard,

-Quand une caution personne physique aura souscrit un engagement manifestement disproportionné au regard de sa surface financière, le créancier professionnel ne pourra la solliciter que si la caution dispose d'un patrimoine suffisant au moment où elle est actionnée.